

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU S.I.E.E.P DE COLOMBEY LES BELLES
SEANCE DU 26 JUIN 2018**

Membres : 12 En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 8

Date de convocation : 19 JUIN 2018

Date d'affichage : 27 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-six juin, le Comité Syndical convoqué par Mme Annie FLORENTIN, Présidente, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents :

MM. DELOCHE Ludovic et COURTOIS Bruno, délégués de Bagneux

Mme ROBSON Peggy, déléguée de Barisey-la-Côte

Mme FLORENTIN Annie, déléguée de Colombey-les-Belles

MM. LARDIN Bruno, délégué de Dolcourt

Mme VALLANCE Françoise et M VALLANCE Francis, délégués de Selaincourt

M RAYBOIS Frédéric délégué de Thuilley-aux-Groseilles

Absents excusés :

M BERG John, délégué de Barisey-la-Côte

M HENRION Michel, délégué de Colombey-les-Belles

PIERSON Jean, délégué de Dolcourt

Mme PERROUX Amélie, déléguée de Thuilley-aux-Groseilles

ORDRE DU JOUR :

- **2018.06.01**– FINANCES LOCALES – 7.10 Divers - **Tarifification des Tickets de Cantine à partir du 1^{er} Septembre 2018**
- **2018.06.02**– FINANCES LOCALES-7.10 Divers – **Règlement intérieur de la cantine Scolaire**
- **2018.06.03**– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**
- **2018.06.04**– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**
- **2018.06.05**– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**
- **2018.06.06**– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : **Renouvellement du contrat d'une ATSEM**

2018.06.01– FINANCES LOCALES – 7.10 Divers - Tarification des Tickets de Cantine à partir du 1^{er} Septembre 2018

Mme la Présidente présente au conseil syndical le bilan financier du service de cantine scolaire pour l'année 2017-2018.

Il en résulte que le prix de confection d'un repas s'établit à 4.67 euros alors que le prix tarif s'élève pour la même année à 3.60 euros.

Afin de limiter le déficit de ce service, il est proposé d'appliquer une hausse de 16,67 % et de porter le prix du ticket à 4.20 euros, à compter du 1er septembre 2018.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil syndical, décide de fixer le prix du ticket repas à 4.20 euros conformément à ce qui précède, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Vote : à l'unanimité

2018.06.02– FINANCES LOCALES-7.10 Divers – Règlement intérieur de la cantine Scolaire

Mme la Présidente propose au Conseil syndical un nouveau règlement intérieur de la cantine :

S.I.E.E.P
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE et
DU TEMPS D'ACCUEIL MERIDIEN 2018-2019

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Syndical, régit le fonctionnement de la restauration scolaire au Collège de Colombey Les Belles et dans l'espace périscolaire, et régit le temps d'accueil méridien.

Article 1 Règles générales de Fonctionnement

La création d'une cantine scolaire et du temps d'accueil présente, pour le syndicat, un caractère facultatif. C'est un service rendu aux familles.

1. LE SERVICE RESTAURATION

Le service restauration s'adresse aux enfants inscrits à l'école élémentaire (du CE1 au CM2). Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés par le personnel du collège.

Pendant le temps d'accueil méridien et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents du syndicat.

Article 2 Inscriptions

En raison de la capacité d'accueil limitée à 90 places dans la salle de cantine du collège, l'accès pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Pour limiter l'accès à ce service, le SIEEP prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

La famille remplit obligatoirement, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année et à adresser au SIEEP.

Les inscriptions doivent être signalées au secrétariat du SIEEP le vendredi avant 18h de la semaine précédente, dans le cas contraire votre enfant ne pourra être admis à la cantine.

Article 3 Fréquentation

Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ; selon le planning fixé pour l'année par les parents.

Elle peut être « occasionnelle » (**sous réserve de places disponibles**), à condition d'avoir complété une fiche d'inscription occasionnelle, disponible en mairie, impérativement rendue au secrétariat du SIEEP, le vendredi de la semaine précédente avant 18h00 au plus tard.

Article 3 Médicaments, allergies et régimes particuliers

Le SIEEP ne peut pas fournir de repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale. Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par le syndicat à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, un tarif spécifique sera applicable (pour couvrir les frais de la prise en charge individuelle). La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) rédigé et co-signé par le Président, les parents et le médecin.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé:

- Les parents de l'enfant souffrant seront contactés pour venir le chercher.
- A défaut les services de secours seront alertés.

Article 4 Tarification -Païement

Le prix du repas est déterminé chaque année par une délibération du Conseil Syndical du S.I.E.E.P (consultable auprès du secrétariat). **Le tarif est de 4,20 euros.**

La facturation aura lieu en fin de mois. La facture sera envoyée par la trésorerie de Colombey, en fonction des pointages effectués par le logiciel du système d'identification. **Tous repas prévus seront facturés.**

Une remise d'ordre sera accordée :

- **pour absence pour maladie à partir de 3 jours sur présentation d'un certificat médical au secrétariat du SIEEP.**
- **pour exclusion du fait de l'administration**
- **pour départ définitif de l'établissement**
- **pour voyages organisés par l'établissement**

Toute absence prévue devra être signalée au secrétariat du SIEEP avant le vendredi 18h de la semaine précédente, sinon le repas sera compté comme une absence facturée.

Toute réclamation sera adressée au secrétariat du SIEEP dans le mois suivant la facturation.

Le règlement des factures doit être envoyé au :
TRESOR PUBLIC
2 Rue Jeanne d'arc
54170 COLOMBEY-LES-BELLES

Horaire d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h

Vous pouvez payer :

- par chèque à l'ordre du Trésor public à envoyer à l'adresse ci-dessus
- par carte bancaire au Trésor public
- **par virement en indiquant la collectivité et le numéro de facture (ex : SIEEP F1800010001) sur le compte au trésor FR10 3000 1005 83C5 4400 0000 090**

Article 5 Discipline

1. LE TEMPS du REPAS

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite :

- se laver les mains avant et après chaque repas
- avoir un comportement calme et responsable lors du temps de restauration scolaire
- respecter le personnel, leurs camarades, les lieux et la nourriture
- proscrire les jeux dangereux et les insultes

Par un comportement adapté, le personnel de la cantine intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur une fiche d'incident destinée à cet effet, afin d'en référer au président du syndicat qui pourra prendre les mesures nécessaires précisées au paragraphe 2 si besoin.

Le personnel de la cantine et les enfants

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la surveillante en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au § sanctions

2. LE TEMPS D'ACCUEIL MERIDIEN

Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par la direction de l'école, et en accord avec cette direction, les mesures ci-dessous (non exhaustives) pourront être adoptées par les accompagnatrices de la cantine, pour des problèmes mineurs d'indiscipline:

- ❖ si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser
- ❖ si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employées de la cantine devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leurs côtés le temps nécessaire à un retour au calme

Sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps cantine.

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur une fiche d'incident prévue pour en référer au président du syndicat scolaire.

Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. Le syndicat se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

3 degrés de sanctions ont été définis :

Degré 1 :

- ❖ je ne respecte pas les règles de vie en collectivité
- ❖ je suis trop bruyant
- ❖ je me chamaille avec mes camarades
- ❖ je me sers de mon téléphone portable ou j'ai un autre objet interdit à la cantine

Sanction :

Notification par courrier aux parents, sanction d'ordre pédagogique (rangement, nettoyage...)

Degré 2 :

- ❖ je joue avec la nourriture
- ❖ je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent, je ne respecte pas le matériel
- ❖ je me bagarre avec mes camarades ou je suis agressif

Sanction :

Notification par courrier aux parents avec exclusion temporaire de 3 jours.

Degré 3 :

- ❖ j'ai une attitude violente envers un adulte ou mes camarades
- ❖ je dégrade ou vol du matériel

Sanction :

Notification par courrier aux parents avec exclusion définitive, poursuite pénales si la situation le rend nécessaire.

Article 6 - Renseignements

La présidente ou le vice-président sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

Article 7 - Acceptation du règlement

Merci de remplir le coupon ci-joint pour acceptation du règlement et de le retourner pour le **28 Août 2018 au plus tard** à :

S.I.E.E.P de Colombey-les-Belles
32 rue de la Marosse
57170 COLOMBEY-LES-BELLES
Ou par mail : sieep@orange.fr

L'enfant ne sera pas accepté à la cantine si ce règlement n'est pas rendu signé par les parents. Règlement et fiche d'inscription à rendre pour tout enfant susceptible de fréquenter la cantine scolaire.

S.I.E.E.P
COUPON REPONSE
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE 2018-2019

NOM de famille _____

NOM et Prénoms des enfants scolarisés : _____ Classe _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Tel : _____

Nous certifions avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur de la cantine scolaire du S.I.E.E.P.

Nous acceptons ce règlement sans réserve.

Signature des parents

Signature du (des) enfant(s)

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical **approuve** ce nouveau règlement.

Vote : à l'unanimité

2018.06.03– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**

Mme la Présidente informe l'assemblée que compte-tenu de la démission d'un agent technique contractuel qui effectuait le ménage pendant les vacances scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie de 10% la durée initiale de l'emploi.

Mme la Présidente propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} Classe créé initialement à temps non complet par délibération du 9 février 2010 pour une durée hebdomadaire de travail de 27 heures, et de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} Classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 32 heures, à compter du 1^{er} Septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- DECIDE d'adopter la proposition de Mme la Présidente, soit la modification de la durée hebdomadaire de travail de l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} Classe à temps non complet, en la portant de 27 heures à 32 heures et ce, à compter du 1^{er} septembre 2018.

- FIXE comme suit le nouveau tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2018 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe

Service Technique

Catégorie C

3 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe (dont 1 agent en 32h hebdomadaire)

Service Culturelle

Catégorie C

1 Adjoint du patrimoine territorial de 2^{ème} classe

CHARGE Madame la Présidente de l'application de la présente décision.

Vote : à l'unanimité

2018.06.04– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**

Mme la Présidente informe l'assemblée qu'un agent souhaite reprendre l'accompagnement dans les bus du matin et la surveillance de cantine.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie de 10% la durée initiale de l'emploi.

Mme la Présidente propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint territorial d'animation créé initialement à temps non complet par délibération du 30 juin 2009 pour une durée hebdomadaire de travail de 7 heures, et de créer un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 9.33 heures, à compter du 1^{er} Septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- DECIDE de ne pas adopter la proposition de Mme la Présidente, soit de ne pas modifier la durée hebdomadaire de travail de l'Adjoint territorial d'animation à temps non complet. Le conseil Syndical ne souhaite pas augmenter les heures de l'agent car l'accompagnement dans les transports sera peut-être amené à disparaître. L'agent pourra toujours effectuer les heures de surveillance de cantine en comptabilisant des heures complémentaires.
- FIXE comme suit le nouveau tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2018 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe

Service Technique

Catégorie C

3 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

Service Culturelle

Catégorie C

1 Adjoint du patrimoine territorial de 2^{ème} classe

CHARGE Madame la Présidente de l'application de la présente décision.

Vote : à l'unanimité

2018.06.05– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Avenant au contrat d'un personnel titulaire : **Augmentation du nombre d'heures**

Mme la Présidente informe l'assemblée qu'un agent souhaite une augmentation d'heures pour effectuer plus de ménage le soir.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie de 10% la durée initiale de l'emploi.

Mme la Présidente propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 30 juin 2009 pour une durée hebdomadaire de travail de 5 heures 30 minutes, et de créer un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 10.42 heures, à compter du 1^{er} Septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- DECIDE de ne pas adopter la proposition de Mme la Présidente, soit de ne pas modifier la durée hebdomadaire de travail de l'Adjoint technique territorial à temps non complet. Le conseil Syndical ne souhaite pas augmenter les heures de l'agent car souhaite avoir un décompte total des heures de travail des agents pour savoir s'il y a un besoin de service.
- FIXE comme suit le nouveau tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2018 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe

Service Technique

Catégorie C

3 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

Service Culturelle

Catégorie C

1 Adjoint du patrimoine territorial de 2^{ème} classe

CHARGE Madame la Présidente de l'application de la présente décision.

Vote : à l'unanimité

2018.06.06– Fonction publique – 4.1.1 Délibérations et conventions : Renouvellement du contrat d'une ATSEM

Mme la Présidente informe l'assemblée que le contrat d'une ATSEM arrive à échéance le 6 juillet 2018 et qu'il convient de renouveler son contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- DECIDE de renouveler le contrat de l'ATSEM pour une durée de 1 an et 1 jour pour une durée hebdomadaire de 26h.
- FIXE comme suit le nouveau tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2018 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe

Service Technique

Catégorie C

3 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe

Service Culturelle

Catégorie C

1 Adjoint du patrimoine territorial de 2^{ème} classe

CHARGE Madame la Présidente de l'application de la présente décision.

Vote : à l'unanimité

Séance clôturée à 22h30